

Avis de L'ADPSE
(Association de Défense contre la Pollution de Sarreguemines
et Environs)
sur le projet de décret relatif à la trame verte et bleue
et portant adoption des orientations nationales
pour la préservation et la remise en bon état
des continuités écologiques

- 8 décembre 2011 -

Par la présente, l'ADPSE souhaite présenter son avis sur le projet de décret relatif à la trame verte et bleue et portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques dans le cadre du processus actuel de consultation publique qui se déroule jusqu'au 9 décembre 2011.

Remarques générales sur les documents soumis à consultation :

Il est nécessaire de **rappeler globalement que l'objectif premier est la non-destruction des éléments de TVB** car les objectifs sont "noyés" derrière le principe de "fonctionnalité" dont la définition mériterait d'être enrichie.

Les problématiques "remise en bon état", "sols" et "littoral" doivent être mieux abordées.

L'ADPSE **demande** que les enjeux liés aux habitats naturels soient mieux intégrés aux objectifs de la TVB et aux différentes parties des orientations nationales et des SRCE.

La définition du terme "obstacle" (ouvrages, infrastructures ou aménagements portant atteinte à leur fonctionnalité) **est trop restrictive** : il est nécessaire de l'élargir. En effet, des milieux trop anthropisés ou uniformisés et les paysages simplifiés/artificialisés (ex : zone dense de bâti, zone agricole intensive...) constituent aussi des obstacles au déplacement de la biodiversité. L'ADPSE **demande** que soit utilisé le terme "éléments de fragmentation" en reprenant la définition du terme "discontinuités artificielles" tel que défini dans le 2^{ème} guide² préparé dans le cadre du COMOP TVB.

Par ailleurs, les réflexions et les discussions sur la détermination du dispositif de mise en œuvre de la trame verte et bleue ont mis une nouvelle fois en lumière le manque de connaissance naturaliste et de données scientifiques sur les sujets des continuités écologiques. L'ADPSE **demande que** soient actées des études et recherches scientifiques permettant d'améliorer la connaissance sur les sujets liés aux continuités écologiques et d'identifier des espèces végétales, des espèces de différents taxons de l'entomofaune ainsi qu'une liste plus large d'habitats naturels constituant des enjeux de cohérence nationale.

¹ http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=25101

² <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-productions-du-comite.html>

L'ADPSE **demande que** le réseau hydrographique et les zones humides soient mieux intégrés à la TVB et aux SRCE, notamment au vu des recommandations de l'UICN³. Par ailleurs, la reconquête de certains axes migratoires doit viser toutes les espèces, pas seulement les poissons migrateurs.

Il semble y avoir une confusion entre les termes "milieux naturels", "habitats", "habitats naturels et "habitats d'espèces" selon leur utilisation dans les documents et la note de bas de page de la page 15 du document cadre. L'ADPSE demande une clarification de ces termes et, suivant celle-ci, propose que le terme "milieux naturels" englobe les notions "d'habitats", "d'habitats naturels" et "d'habitats d'espèces" afin d'être cohérent.

Remarques sur le projet de décret

L'ADPSE présente en rouge ses demandes de modifications du texte du projet de décret soumis à consultation publique, dans un objectif de contribuer à son amélioration :

« **Art. R. 371-17.** - I. - La préservation des continuités écologiques vise le maintien des **milieux nécessaires** à leur fonctionnalité.

NOTA : dans la 1^{ère} version du décret discutée en CNTVB, il était question de *"garantir la fonctionnalité des milieux nécessaires à ces continuités écologiques"*

« La remise en bon état des continuités écologiques vise l'amélioration ou le rétablissement des **milieux nécessaires** à leur fonctionnalité.

« II. - La fonctionnalité des continuités écologiques repose notamment sur :

« - la diversité, ~~et~~ la structure **et la connectivité** des milieux **et des habitats naturels** qui les composent et leur niveau de fragmentation ;

« - les interactions entre milieux, entre espèces et entre espèces et milieu ;

« - **une densité suffisante des éléments qui les composent à l'échelle du territoire concerné ;**

NOTA : Reprendre la rédaction d'une précédente version du décret discutée en CNTVB.

../..

« **Art. R. 371-20.** - I. - Les corridors écologiques **permettent la connectivité des habitats naturels et** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

../..

« **Art. R. 371-22.** - La remise en bon état des continuités écologiques s'effectue notamment par des actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation qui perturbent significativement leur fonctionnalité, **engendrent des paysages simplifiés et artificialisés** et constituent ainsi des obstacles. **Ces éléments de fragmentation peuvent être ponctuels, linéaires, surfaciques, physiques, chimiques, lumineux, sonores ou électromagnétiques.**

« **La fragmentation d'un territoire correspond à la destruction et la dégradation des habitats naturels et des habitats d'espèces sauvages ainsi qu'aux éléments de fragmentation dans ce territoire. Elle se traduit aussi bien par des paysages simplifiés et artificialisés, par la diminution des surfaces utilisables par une espèce ou groupe d'espèces sauvages que par l'augmentation des distances qui séparent les habitats naturels fonctionnels les uns des autres.**

NOTA : il s'agit de reprendre ici pour partie la définition du 1^{er} guide⁴ préparé dans le cadre du COMOP TVB, afin de préciser ce point fondamental qui conditionne la fonctionnalité des

³ http://www.iucnredlist.org/documents/Europe/EU_FW_Fish_final-web.pdf

⁴ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-productions-du-comite.html>

continuités écologiques, ainsi que leur maintien et remise en bon état.

../..

« **Art. R. 371-25.** – Le schéma régional de cohérence écologique contient notamment :

« - le résumé non technique prévu au septième alinéa de l'article L. 371-3 ;

« - un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale en application des dispositions du huitième alinéa de l'article L. 371-3 ;

« - un volet présentant les continuités écologiques ~~retenues pour constituer~~ **constituant** la trame verte et bleue régionale et les éléments qui la composent en application des dispositions du neuvième alinéa de l'article L. 371-3 ;

NOTA : il convient justement de reprendre les termes de l'article L 371-3⁵.

../..

« **Art. R. 371-27.** - I. – Le diagnostic du territoire régional porte d'une part sur la biodiversité du territoire, en particulier les continuités écologiques identifiées à l'échelle régionale, et d'autre part sur les interactions positives et négatives entre la biodiversité et les activités humaines, **en particulier la fragmentation du territoire.**

NOTA : il s'agit de reprendre une précédente version.

../..

« **Art. R. 371-28.** - Le volet présentant les continuités écologiques ~~retenues pour constituer~~ **constituant** la trame verte et bleue régionale et des éléments qui la composent précise les caractéristiques de ces éléments, leur contribution au fonctionnement écologique de l'ensemble du territoire régional, leur rattachement aux milieux boisés, aux milieux ouverts, aux milieux humides, aux cours d'eau ou aux milieux littoraux, les objectifs de préservation ou de remise en bon état qui leur sont assignés et la localisation, la caractérisation et la hiérarchisation des ~~obstacles~~ **éléments de fragmentation** à ces éléments.

NOTA : il convient justement de reprendre les termes de l'article L 371-3 ("identification...").

../..

« **Art. R. 371-30.** – L'atlas cartographique comprend notamment :

« - une cartographie des éléments de la trame verte et bleue régionale à l'échelle 1/100 000ème ;

« - une cartographie des objectifs de préservation ou de remise en bon état assignés aux éléments de la trame verte et bleue à l'échelle 1/100 000ème, identifiant les ~~principaux obstacles~~ **éléments de fragmentation** à la fonctionnalité des continuités écologiques ;

Remarques sur le projet de document cadre

L'ADPSE présente en rouge ses demandes de modifications du texte du projet de document cadre soumis à consultation publique, dans un objectif de contribuer à son amélioration :

Au niveau de la Partie 1, l'ADPSE demande :

- à reprendre les définitions et textes dans le § "1. La Trame verte et bleue : définitions" tels que proposés ci-dessus pour le décret,
- à ajouter le terme "éléments de fragmentation" en reprenant la définition du terme "discontinuités artificielles" telle que rédigée dans le 2^{ème} guide⁶ (pages 54/55/56) préparé dans le cadre du COMOP TVB :

Les éléments de fragmentation résultent d'activités humaines qui ont induit une fragmentation des écosystèmes. Deux types d'éléments de fragmentation peuvent être identifiés :

- les éléments de fragmentation "surfaciques" : les paysages simplifiés et artificialisés (zones urbanisées, zones d'agriculture intensive, etc.) ;
- les éléments de fragmentation linéaires ou ponctuelles : infrastructures linéaires de transport (autoroutes et autres routes, LGV, canaux très artificialisés, lignes électriques, etc.) et ouvrages (ouvrages hydrauliques infranchissables, éoliennes mal positionnées, etc.).

Il existe d'autres sources de fragmentation, notamment :

- la pollution chimique (notamment dans les milieux aquatiques et humides). Elle peut empêcher la circulation de certaines espèces aquatiques. Toutes les mesures visant à empêcher et réduire ce type de pollution contribueront à rétablir les continuités pour la biodiversité.
- de nombreuses espèces sont sensibles à la pollution lumineuse créée par les éclairages artificiels.

Il convient d'être vigilant pour préserver des continuités d'obscurité et améliorer les systèmes d'éclairages de façon à réduire leurs impacts sur les espèces concernées. L'engagement n°75 du Grenelle de l'environnement, traduit à l'article 173 du projet de loi Grenelle II, contribuera à l'atteinte de ces objectifs.

- page 4 :
 - les corridors discontinus (ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares permanentes ou temporaires, zones humides, bosquets,...) ;
- à ajouter le texte suivant dans la partie "1.2. Un réseau écologique fonctionnel" : La Trame verte et bleue doit aussi permettre de remettre en bon état des espaces dégradés et des ruptures de connectivités écologiques afin de permettre la reconquête de la biodiversité et de rétablir leur caractère fonctionnel pour les habitats et les espèces et garantir la présence de nouvelles zones d'accueil de qualité.

⁶ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-productions-du-comite.html>

Au niveau de la partie 1 § 2. *La Trame verte et bleue : objectifs*

- page 5 :

" La Trame verte et bleue a pour objectif de contribuer à la préservation et à la remise en bon état les **milieux nécessaires aux** continuités écologiques afin d'enrayer la perte de biodiversité.

../..

La Trame verte et bleue a pour objectif de contribuer à la préservation et à la remise en bon état les continuités écologiques afin d'enrayer la perte de biodiversité. Elle vise à favoriser la libre expression des capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, en prenant en compte les effets positifs des activités humaines et en limitant ou en supprimant les ~~freins et barrières d'origine humaine~~ **éléments de fragmentation.**

../..

La Trame verte et bleue doit permettre d'appréhender chaque territoire dans une échelle plus large, d'identifier et favoriser la solidarité **écologique** entre territoires et, afin de répondre aux objectifs qui lui ont été assignés par les dispositions du I de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, elle doit également permettre : "

➤ de conserver et d'améliorer la qualité écologique des milieux, **des habitats naturels** et de garantir la libre circulation des espèces de faune et de flore sauvages :

- en identifiant, préservant et remettant en bon état les réservoirs de biodiversité et en les reliant par des corridors écologiques, selon **la présence des différents habitats naturels ainsi que** la biologie, les exigences écologiques et les capacités de dispersion des différentes espèces, afin de faciliter notamment les échanges génétiques nécessaires à la survie de ces espèces ;

NOTA : L'identification, la préservation et la remise en bon état doit aussi se faire selon les habitats afin de ne pas seulement avoir une "entrée" espèce, d'autant plus au vu de la définition du terme "réservoirs de biodiversité"

../..

- en contribuant à diminuer les effets négatifs des barrières artificielles ponctuelles, linéaires, ~~ou~~ surfaciques, **physiques, chimiques, lumineuses, sonores ou électromagnétiques**, notamment en réduisant la mortalité non naturelle de nombreuses espèces animales, en particulier celle liée aux infrastructures linéaires ;

../..

- en garantissant les interactions entre les milieux terrestres, **humides** et aquatiques et en maintenant la diversité et les surfaces des milieux naturels côtiers, notamment les mangroves et les estuaires, **et en remettant en bon état la continuité du littoral** ;

- page 6 :

../..

- en remettant en bon état, ~~dans la mesure du~~ lorsque c'est écologiquement possible, les milieux dégradés ;

../..

➤ de favoriser des activités durables, notamment agricoles et forestières :

../..

- en évitant l'abandon des terres agricoles favorables à la biodiversité et la spécialisation des territoires conduisant à une homogénéisation des paysages ;
- en favorisant ~~le maintien et le développement d'~~une activité agricole organisée spatialement, contribuant à une certaine hétérogénéité des paysages, et attentive au maintien ou au rétablissement de mosaïques des milieux ouverts et des divers habitats associés, notamment des prairies naturelles, des pelouses calcicoles, des bocages, des bosquets, des mares et des zones humides ;
- en favorisant une gestion des forêts garantissant un bon état de conservation aux espèces et habitats qui y sont attachés, impliquant notamment la diversité des essences autochtones et des types de peuplements forestiers, le maintien des habitats naturels associés notamment les milieux ouverts existants au sein des massifs forestiers, une gestion des milieux humides préservant leur qualité et le maintien ou la création de continuités entre les espaces boisés.

- page 7:

➤ de ~~maîtriser~~ limiter l'urbanisation et l'implantation des infrastructures et d'améliorer la perméabilité des infrastructures existantes:

- en évitant que l'aménagement du territoire, les projets d'infrastructures linéaires et l'urbanisation conduisent à la destruction, la dégradation ou la fragmentation de milieux, d'habitats naturels et de populations d'espèces sauvages, ou à la banalisation des espaces ;

../..

- en intégrant des problématiques connexes à l'urbanisation, notamment les espèces exotiques envahissantes, les pollutions diffuses, la pollution lumineuse ou les effets des ondes électromagnétiques ;
- en évitant l'aménagement des cours d'eau et autres milieux aquatiques dans un but strictement hydraulique ou tout autre but, entamant la fonctionnalité écologique, notamment le rôle de corridor biologique de ces milieux.

Au niveau du § "3. La Trame verte et bleue : dix grandes lignes directrices pour sa mise en œuvre"

- page 8 :

../..

Sous réserve de tenir compte des travaux réalisés au niveau supérieur, chaque niveau d'approche de la Trame verte et bleue a sa légitimité et peut s'intéresser à des questions nouvelles liées plus directement au territoire concerné, aux connaissances disponibles ainsi qu'à celles à acquérir et à la vision des acteurs de ce territoire. Dans le même esprit, les démarches entreprises au niveau régional ou infra-régional sont utiles **et nécessaires** pour alimenter les travaux des niveaux supérieurs.

À chaque échelle territoriale, les différentes composantes de la Trame verte et bleue sont cartographiées au travers des différents documents liés qui, lorsque leurs compétences le permettent, articulent une politique de la biodiversité avec la politique d'aménagement du territoire, réglementent l'utilisation du sol au bénéfice des continuités écologiques ou fixent des orientations de gestion.

La mise en place, à toutes les échelles territoriales, d'une gouvernance partagée est essentielle à la pleine réussite d'une politique publique. Elle se justifie notamment en matière d'aménagement **durable** du territoire, domaine dans lequel il est souvent nécessaire de négocier et de décider entre différentes solutions possibles présentant à la fois des avantages et des inconvénients à pondérer. Les choix opérés doivent s'inscrire dans une logique d'« éviter » en examinant les différentes solutions alternatives, puis de « réduire » les impacts négatifs qui n'auraient pu être évités, et enfin de « compenser » les impacts négatifs résiduels.

- page 9, au niveau du § "3.6 La Trame verte et bleue implique une cohérence entre toutes les politiques publiques":

=> Ajouter le texte suivant :

Le réseau hydrographique constituant l'armature de la composante aquatique de la Trame verte et bleue, le SRCE s'inscrit en complément des SDAGE par l'identification de zones humides ou de cours d'eau importants au titre de la biodiversité, particulièrement pour les espèces et les habitats de cohérence nationale, et qui ne constitueraient pas déjà des enjeux portés dans les SDAGE.

=> Modifier le texte suivant :

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements devront **contribuer et** favoriser la réalisation des objectifs de la Trame verte et bleue, en particulier par le biais d'une politique contractuelle adaptée, et par l'orientation des politiques d'aides publiques en faveur des projets contribuant à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques **tout en s'abstenant de soutenir ceux ayant des effets néfastes sur les continuités écologiques.**

- page 9, au niveau du § 3.7, modifier le texte suivant :

La mise en œuvre de la Trame verte et bleue implique une mobilisation de tous les partenaires au sein d'un projet concerté. Elle implique également un dispositif de gestion fondé en particulier sur la reconnaissance et ~~le développement~~ **la généralisation** des modes d'exploitation existants qui ont des effets bénéfiques ou respectueux des continuités écologiques, sur la contractualisation, sur des mesures incitatives budgétaires ou fiscales et sur la mobilisation de ressources financières nouvelles.

- page 9/10, au niveau du § "3.8, modifier le texte suivant :

La traduction de la Trame verte et bleue dans ces documents peut se concrétiser à la fois par une identification cartographique **issue des diagnostics** et par l'inscription d'orientations (**PADD, OPA, DOO**) ou de prescriptions de nature à assurer la fonctionnalité préservation ou la remise en bon état des **milieux nécessaires aux** continuités écologiques. En ce qui concerne plus particulièrement le PLU, l'ensemble des dispositions du règlement peut être mobilisé dans ce but. Les documents graphiques du règlement du PLU permettent d'identifier les espaces ou secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame verte et bleue et de prévoir les règles particulières liées à ce surzoning.

NOTA : Les différents documents des SCoT et des PLU (diagnostic, PADD, OAP, règlement) doivent intégrer les continuités écologiques, pas seulement le règlement du PLU

- page 10, en ce qui concerne les projets d'infrastructures de transport :

=> il est indispensable d'insister sur la compatibilité nécessaire de ces dernières (cf. loi Grenelle 2) avec les orientations nationales du document cadre (cf. guide 3 « TVB et infrastructures linéaires »). La biodiversité, comprenant la TVB, doit être un des critères décisifs pour décider de créer ou non l'infrastructure.

=> Modifier le texte suivant :

S'agissant des infrastructures linéaires existantes, la prise en compte de la Trame verte et bleue doit conduire à une évaluation globale de leur **effet réel impact** en matière de rupture des continuités écologiques, en s'appuyant notamment sur les espèces et habitats définis pour la cohérence nationale de la Trame verte et bleue, sur la répartition des réservoirs de biodiversité et sur les caractéristiques propres à chaque infrastructure ou ouvrage. ~~Si la Trame verte et bleue ne peut imposer par elle-même des actions visant à restaurer la perméabilité des infrastructures linéaires existantes,~~ l'enjeu ~~est bien de pouvoir~~ **consiste à** prioriser et optimiser un programme de travaux visant à restaurer la perméabilité des infrastructures et ouvrages impactants, en particulier dans les zones présentant les enjeux les plus importants. Ce programme, qui devra être élaboré en étroite concertation avec les gestionnaires **et les exploitants** des infrastructures et ouvrages concernés, sera mis en œuvre dans le respect des compétences des différents acteurs, sur la base des financements mobilisés à cet effet.

- page 10 :

L'élaboration du schéma régional de cohérence écologique et la spatialisation de la Trame verte et bleue dans le cadre des documents d'urbanisme nécessitent la mobilisation de toutes les connaissances disponibles sur les espèces, les habitats et l'écologie des paysages. Un travail d'acquisition de connaissances sur les espèces et les habitats pour lesquels des faiblesses dans les données disponibles ont été constatées ~~pourra s'avérer nécessaire~~ **devra être accompli**, en s'appuyant notamment sur les travaux de mise à jour des ZNIEFF,

Au niveau de la Partie 2, § 1. *Enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques : pour une cohérence écologique de la Trame verte et bleue à l'échelle nationale :*

- page 12, il est nécessaire de préciser ce que le MEEDDTL attend comme "prise en compte dans les SRCE" des enjeux de cohérence nationale.

- page 13 :

- les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état est nécessaire à l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau, notamment les zones humides identifiées dans les SDAGE (notamment les registres des zones protégées), les programmes de mesures associés ou les SAGE, **les états de lieux des districts hydrographiques (notamment les registres des zones protégées) et dans les autres outils de planification ou de contractualisation dans le domaine de la politique de l'eau (contrats de rivières, stratégies d'acquisition...).**
- les réservoirs biologiques ;
- les espaces de mobilité ;
- les cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement
- les zones humides, notamment stratégiques ;
- les zones de reproduction (frayères), d'alimentation et de croissance des espèces (articles R. 432-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- les zones d'actions prioritaires du plan de gestion de l'anguille ;
- les espaces identifiés dans le plan national de restauration de la continuité écologiques et dans les différents plans nationaux ou de bassins relatifs aux espèces ;
- les axes et plans migrateurs et les éléments pertinents de la STRANA POMI.

NOTA : L'ADPSE demande une intégration systématique de certains espaces cités ci-dessus alors qu'ils figurent dans la partie 2 § 1.1.2.

- page 13, après "*les bois et forêts classés comme forêts de protection pour cause d'utilité publique (article L. 411-1 du code forestier) ;*", ajouter :

- les espaces boisés classés (article L. 130-1 du code de l'urbanisme) ;

- page 14, après "*la bande littorale des 100 mètres (III de l'article L146-4 du code de l'urbanisme) ;*", ajouter :

- les espaces littoraux remarquables (article L. 146-6 du code de l'urbanisme) ;

- page 14 :

- les zones de préemption et d'intervention des départements **ainsi que les espaces naturels sensibles** (au titre de la taxe ~~départementale des espaces naturels sensibles~~ d'aménagement) (article L. 142-1 du code de l'urbanisme)

NOTA : la taxe départementale des espaces naturels sensibles a été remplacée par la taxe d'aménagement.

- page 14 :

- les espaces faisant l'objet d'une gestion conservatoire par les conservatoires régionaux d'espaces naturels (I de l'article L. 414-11 du code de l'environnement) **et par les associations de protection de la nature et de l'environnement.**

NOTA : il n'y a pas que les CREN qui préservent des espaces par une gestion conservatoire.

- page 14, ajouter le texte suivant :
 - les zones de protection des aires d'alimentation des captages (article L. 211-3 du code de l'environnement), notamment celles mentionnées à l'article 27 de la loi du 03/08/2009.
 - les zones soumises à contraintes environnementales (articles R.114-1 à R.114-10 du code rural).
- page 14, après "*les grandes orientations pour le classement des cours d'eau*", ajouter :
 - les espaces de mobilité ;
- page 15, après "*certaines bordures d'ouvrages linéaires situés en zone urbaine.*", ajouter le texte suivant :
 - certaines zones liés aux PPRN et PPRI ;
 - certains espaces identifiés comme importants pour des espèces et habitats à enjeux au sein de la région, notamment celles et ceux identifiés pour la cohérence nationale.
- page 15, § "*1.2 Enjeux relatifs à certaines espèces*" :

La mise en place de la Trame verte et bleue à l'échelle nationale vise à maintenir, voire à renforcer les populations de ces espèces, ~~en particulier au niveau de leurs bastions à l'échelle nationale, et de rendre possible la dispersion d'individus dans ou entre ces bastions au sein d'une aire de répartition inter-régionale et de leurs fronts d'avancée,~~ dans une perspective de changement climatique.

NOTA : il n'est pas possible d'indiquer seulement une partie des critères qui ont permis d'identifier les listes d'espèces de cohérence nationale.

../..

Sur la base du meilleur état des connaissances disponibles, les espèces concernées sont listées en annexe 1 pour chaque région et pour les groupes taxonomiques suivants:

- vertébrés : mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons ;
- invertébrés : **en particulier** rhopalocères, odonates et orthoptères.

Mesure transitoire : Concernant les autres insectes pollinisateurs et les plantes vasculaires, un travail de recherche est engagé au niveau national afin de proposer des espèces pertinentes dans chaque région. Ces listes seront disponibles dans 6 années et devront être intégrées aux SRCE lors de la révision qui suit selon le L371-3 et R. 371-32. Ces listes provoquent la révision du présent document selon le L371-2 et R371-22. Ces listes seront actualisées notamment du fait de l'amélioration des connaissances dans le cadre de la procédure de révision du présent document.

NOTA : le guide 2 TVB mentionne bien "en particulier". En effet, d'autres groupes d'espèces ont été évoqués et le Ministère a indiqué lors des débats de la commission Faune du CNPN (du 07/03/11), être d'accord pour un travail sur les insectes saproxyliques et les autres pollinisateurs. L'ADPSE demande donc à nouveau d'acter que des études vont être réalisées pour compléter ces listes. Par ailleurs, le travail sur les rhopalocères a conduit à privilégier une approche "habitats" pour certaines espèces qui se retrouvent sur les mêmes habitats au lieu d'identifier une longue liste d'espèces. Cependant, cette approche "habitats" ne se retrouve pas dans le § 1.3 de la partie 2, l'ADPSE demande donc à nouveau, soit de compléter les listes Espèces avec les espèces de rhopalocères en question, soit de compléter la liste Habitats avec les habitats identifiés pour ces espèces de rhopalocères. Par ailleurs, l'ADPSE demande que soit établie et figure en annexe 1 une liste d'espèces piscicoles allant au-delà des obligations légales et intégrant la récente liste rouge UICN et la STRANA POMI). Enfin les crustacés doivent aussi apparaître dans ce § et dans

l'annexe 1.

- page 15, la note de bas de page définissant la notion d'habitat porte à confusion. En effet, quasiment dans tous le texte du projet de décret et d'orientations nationales, le terme "milieu" est utilisé. Or ce terme ne recouvrirait pas les notions "d'habitats naturels" et ne constituerait donc qu'une partie des habitats. L'ADPSE demande une clarification de ces termes et propose que **le terme "milieux naturels" englobe les notions "d'habitats naturels" et "d'habitats d'espèces"** afin d'être cohérent avec les objectifs cités page 5.

- page 15/16, l'ADPSE demande à nouveau de revoir le § "1.3 Enjeux relatifs à certains habitats". La liste des habitats d'enjeux de cohérence nationale ne doit pas se résumer à certains listés dans la directive européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992. Elle doit contenir d'autres habitats identifiés selon une méthode adaptée, notamment ceux identifiés certaines espèces de rhopalocères (cf. point précédent). Par ailleurs, l'ADPSE demande à nouveau que ce § 1.3 contienne le texte suivant :

Mesure transitoire : Lorsqu'il existe un manque de données, les premiers SRCE devront essentiellement établir un programme d'acquisition de connaissance afin d'intégrer de façon pertinentes les habitats en question au moment de leur révision. Cette démarche de cohérence nationale ne vise pas tous les habitats naturels. D'autres habitats naturels peuvent être utilisés pour l'élaboration d'un SRCE et de nombreux autres habitats naturels bénéficieront de la Trame verte et bleue. Cette liste sera actualisée notamment du fait de l'amélioration des connaissances dans le cadre de la procédure de révision du présent document.

- page 15/16, § 1.4 :

Elles sont décrites dans les tableaux figurant en annexe 3 et correspondent à des enjeux de :

- **préservation et de remise en bon état d'habitats naturels et de déplacement pour la faune et la flore inféodées à de grands types de milieux :**

../..

Ces continuités font l'objet d'une illustration graphique, qui, compte tenu de l'échelle nationale et du type de représentation retenue, ne doit pas être interprétée de manière stricte ~~et ne peut justifier de la mise en place de mesures réglementaires~~. Toutefois elles constituent des enjeux prioritaires. Il faudra donc les identifier de manière précise dans les SRCE et dans les territoires où elles sont présentes afin d'apporter une réponse pour leur maintien et leur remise en bon état.

NOTA : il n'est pas possible de préjuger des décisions des acteurs des territoires. Par contre, il faut préciser ce qui est attendu comme travail par rapport à ces continuités.

Au niveau de la Partie 2, § 2. *Elaboration des schémas régionaux de cohérence écologique : pour une cohérence en termes d'objectifs et de contenu :*

- Le contenu du SRCE est à revoir :

- La méthode pour élaborer les SRCE est trop synthétique, trop floue et trop centrée sur les espaces déjà protégés. Il faut qu'une partie soit appelée "identification des éléments de la TVB régionale" (cf. loi Grenelle 2) afin notamment d'identifier tous les « réservoirs de biodiversité » y compris ceux qui ne sont pas encore identifiés, qu'on aille au-delà de l'existant en termes de connaissance. L'importance du volet connaissance dans le plan d'action stratégique du SRCE doit être renforcée.
- L'ADPSE n'est pas d'accord pour que soient choisies "parmi les continuités écologiques identifiées sur le territoire régional, celles retenues pour constituer la Trame verte et bleue régionale."
- La notion de fonctionnalité, abordée en début de document, ne se retrouve plus dans les parties SRCE.
- Le plan d'action stratégique (*partie 2.3 p25*) doit viser des habitats et des espèces, il est nécessaire d'expliquer qu'il ne faut pas cibler les actions uniquement sur la fragmentation liée aux infrastructures existantes.
- La définition de ce que doit être le plan d'action stratégique est beaucoup trop floue pour être utile en l'état des propositions. Il est nécessaire de préciser que le plan d'action stratégique (*partie 2.3 p25*) doit décliner les objectifs de la TVB cités plus haut (*partie 2 p6 et p7*) en objectifs opérationnels bien sûr spécifiques à chaque région.
- Expliciter le lien entre le SRCE et les projets d'infrastructures de transport de l'État et ceux portés par les collectivités territoriales, notamment la notion de prise en compte.
- Préciser le dispositif de suivi et d'évaluation et intégrer un critère concernant "l'état de conservation de la biodiversité" (habitats, espèces notamment celles et ceux listés comme critère de cohérence).
- Enfin, il faut voir le SRCE comme une démarche qui doit progresser dans le temps mais il faut acter certains points dans les 1^{er} SRCE pour que les 2^{ème} progressent et ainsi de suite...

- page 17 :

- un volet présentant les continuités écologiques ~~retenues pour constituer~~ **constituant** la Trame verte et bleue régionale (volet b du contenu du schéma régional de cohérence écologique selon les dispositions de l'article L. 371-3 du code de l'environnement) ;

- page 17 :

Il identifie également les éventuelles lacunes de connaissance sur certaines parties du territoire régional ou sur certaines thématiques, **certaines habitats ou groupes d'espèces**.

S'agissant de l'analyse de la biodiversité du territoire, le diagnostic peut en particulier porter sur :

- le recensement des zonages de protection, des zonages d'inventaire, de données et expertises concernant des habitats et espèces à enjeu de préservation, remarquables, rares ou communs, menacés ou non menacés ;
- **les autres espaces potentiels à intégrer pour assurer les fonctionnalités des continuités écologiques concernant des habitats et espèces à enjeu de préservation, remarquables, rares ou communs, menacés ou non menacés ;**
- **les inventaires menés sur le territoire, à une échelle régionale ou locale, notamment les Atlas de la Biodiversité dans les Communes ;**

- page 18 :

- les processus socio-économiques, notamment les activités agricoles, forestières, de loisirs, les infrastructures de transport, l'urbanisation et les dynamiques du territoire pouvant avoir un ~~effet sur le paysage~~ impact lié à la fragmentation et sur les continuités écologiques, leur tendance d'évolution et leurs influences positives et négatives sur la biodiversité et l'objectif de préservation des continuités écologiques ;
- les stratégies existantes ou en cours pour la biodiversité sur le territoire régional ;
- le plan national de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- les Schémas Départementaux de Vocation Piscicole ;
- les Plans Départementaux de Protection et de Gestion du milieu aquatique (PDPG) ;

../..

Les enjeux régionaux sont hiérarchisés et spatialisés et intègrent, les enjeux de cohérence nationale les enjeux de cohérence nationale et ceux partagés avec les territoires limitrophes.

Ils peuvent être présentés ou illustrés dans le schéma régional de cohérence écologique :

- par type de milieu ou par type d'habitats naturels ;

- page 18/19 :

2.2 Présentation de la Trame verte et bleue régionale

Le schéma régional de cohérence écologique présente, ~~parmi les continuités écologiques identifiées sur le territoire régional, celles retenues pour constituer~~ un volet identifiant les espaces et éléments de la Trame verte et bleue régionale (volet b du contenu du schéma régional de cohérence écologique selon les dispositions de l'article L. 371-3 du code de l'environnement). Il traduit en cela les choix collectifs opérés en réponse aux différents enjeux liés à la biodiversité et aux continuités écologiques de la région. Il ~~prenant en~~ est tenu compte ~~des activités socio-économiques, et par là même l'ambition de la Trame verte et bleue régionale en faveur de tout ou partie des continuités écologiques de la région.~~

- page 19 :

- la localisation, la caractérisation et la hiérarchisation des ~~obstacles~~ éléments de fragmentation par rapport aux continuités écologiques constitutives de la Trame verte et bleue régionale.

La présentation et l'identification des éléments de la Trame verte et bleue régionale est illustrée à travers l'atlas cartographique du schéma régional de cohérence écologique mais peut porter également sur des éléments non cartographiés à l'échelle régionale ou nécessitant d'être précisés à l'échelle de territoires infra régionaux.

A l'appui de cette présentation de la Trame verte et bleue régionale, le schéma régional de cohérence écologique expose les approches et la méthodologie retenues pour l'identification ~~et le choix~~ des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Il précise en particulier les éléments suivants :

➤ Concernant la détermination et le choix des réservoirs de biodiversité :

- la méthodologie retenue pour l'identification des réservoirs de biodiversité, permettant d'atteindre un maillage suffisamment proche ou dense pour représenter tous les enjeux et assurer la fonctionnalité du SRCE. Les réservoirs de biodiversité comprennent :
 - les espaces intégrés automatiquement à la Trame verte et bleue régionale et ceux dont l'examen a conduit à ce qu'ils soient retenus, en précisant les raisons justifiant ces choix, y compris les zones humides permettant d'atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau ;
 - les autres espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, y compris les zones humides, identifiés notamment à partir des données sur la répartition des différents habitats et espèces notamment celles et ceux définis pour la cohérence nationale ;
- la prise en compte éventuelle de la qualité des milieux (critère de perméabilité ou analyse multicritères) et les éventuelles informations ou approches complémentaires utilisées (présence de certaines espèces ou habitats,...).

- page 19/20 :

➤ Concernant la détermination et le choix des corridors écologiques:

- la méthodologie retenue pour l'identification de continuités écologiques « potentielles », pouvant s'appuyer sur une ou plusieurs des trois approches suivantes : interprétation visuelle, dilatation-érosion ou perméabilité des milieux ;
- la démarche retenue pour l'identification effective des corridors écologiques entre les réservoirs de biodiversité et pour les vérifications de terrains ;
- la démarche retenue pour l'identification des ~~obstacles~~ éléments de fragmentation à ces continuités écologiques.

- page 20 :

- la prise en compte d'autres enjeux, et en particulier :
 - des enjeux de maintien ou de remise en bon état des mosaïques d'habitats aquatiques et humides, des espaces de mobilité et de dynamique naturelle des cours d'eau et des milieux annexes et connexes.
 -/..
 - des besoins de maintien et de remise en bon état des habitats naturels aquatiques et humides ainsi que des habitats d'espèces ~~notamment non piscicoles sur des espaces identifiés par d'autres démarches en faveur de la biodiversité et en lien avec les autres éléments de la Trame verte et bleue~~ plus ou moins liées à des milieux aquatiques et humides.

Au niveau de la Partie 2, § 2.3 *Plan d'action stratégique*

- page 20 :

=> ajouter le texte suivant :

Le plan d'actions stratégique est un document important qui permet d'identifier et de coordonner des actions dans tous les domaines et à toutes les échelles (régionale, infra-régionale, parcellaire) selon les enjeux. Il vise à aider les acteurs des territoires à mettre en œuvre la trame verte et bleue.

=> modifier le texte suivant :

~~Le plan d'action n'emporte par lui-même aucune obligation de faire ou de ne pas faire à l'égard des acteurs locaux.~~ Les actions seront mises en œuvre dans le respect des compétences respectives des acteurs concernés et des procédures propres aux outils mobilisés. Au-delà de la Région et de l'Etat, les autres acteurs locaux pourront faire part de leur engagement à mettre en œuvre des actions de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Cet engagement pourra utilement être pris avant l'approbation du schéma et figurer dans ce cas au plan d'action.

- page 21 :

~~Les acteurs des territoires peuvent aussi proposer et s'engager dans la mise en œuvre d'actions complémentaires à celles du plan d'action stratégique n'a pas nécessairement vocation à proposer l'exhaustivité des actions dans le domaine de la gestion et de la remise en bon état des continuités écologiques, ni à proposer des actions à toutes les échelles territoriales de mise en œuvre de la Trame verte et bleue (régionale, infra-régionale, parcellaire).~~

../..

Ces outils sont présentés :

- par grands types de milieux, par habitats naturels et par espèces concernés par la Trame verte et bleue régionale ou par grands types d'acteurs concernés ;
- par référence aux objectifs de préservation ou de remise en bon état assignés aux éléments de la Trame verte et bleue régionale ou aux habitats et espèces présents ;

- page 21/22 :

Le plan d'action contient notamment :

../..

- des mesures de toute nature permettant de supprimer ou de réduire les effets des éléments de fragmentation.
- un volet « connaissance » qui identifie les lacunes de connaissance à combler en vue de la révision du SRCE et précise les modalités et les moyens pour y parvenir. Le SRCE doit s'appuyer sur un dispositif permanent d'inventaire, de suivi et d'évaluation de la biodiversité qui permettra d'identifier des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques et d'alimenter les analyses au moment de chaque révision de SRCE, dans une logique d'amélioration continue.

Le plan d'action peut :

- s'appuyer sur l'analyse des mesures de gestion ou de préservation dont bénéficient ~~les~~ certains éléments de la Trame verte et bleue régionale et leur adéquation avec les objectifs qui leur sont affectés ;

- page 22, avant le § "2.3.2 *Identification d'actions prioritaires*", ajouter le texte suivant :

Si les espaces concernés bénéficient déjà de mesures de gestion ou de préservation en faveur de la biodiversité, il s'agit de vérifier qu'elles s'inscrivent dans la logique de la Trame verte et bleue, voire de les compléter ou de les renforcer. Dans ce cas, le plan rappelle les mesures existantes et précise les mesures nouvelles à développer.

Si les espaces ne bénéficient pas de telles mesures, le plan précise les outils de préservation et les mesures de gestion à mettre en place.

- page 22 :

Le plan d'action du schéma régional de cohérence écologique contient des actions-prioritaires portant sur des éléments de la Trame verte et bleue régionale devant bénéficier en priorité de mesures de préservation ou de remise en bon état et prenant en compte les activités socio-économiques. Ces actions prioritaires sont :

- justifiées et hiérarchisées, correspondant à des priorités d'intervention (zones à enjeux forts, ~~obstacles majeurs à des continuités~~ éléments de fragmentation ponctuels, linéaires, surfaciques, physiques, chimiques, sonores, électromagnétiques ou lumineux, zones frontalières à enjeux inter régionaux ou transfrontaliers...);
- établies au regard des objectifs de préservation ou de remise en bon état assignés aux éléments de la Trame verte et bleue régionale ;
- précises et opérationnelles, de nature diverse : actions de gestion, programme pour un type d'habitat et/ou une espèce, travaux de remise en bon état... ;

../..

Parmi les actions prioritaires figurent en particulier, au regard des ~~obstacles~~ éléments de fragmentation identifiés :

- des actions de restauration nécessaires pour assurer en priorité la dynamique fluviale et la continuité écologique, tant longitudinale que latérale, des cours d'eau constitutifs de la Trame verte et bleue ;
- des actions de ~~traitement des obstacles~~ remise en bon état sur les éléments de fragmentation de paysages simplifiés et artificialisés, sur celles de la bande littorale ou sur celles liées ~~à des~~ aux infrastructures linéaires existantes, afin de permettre la remise en bon état de continuités écologiques.

- page 23 :

2.4 Atlas cartographique

Le schéma régional de cohérence écologique contient un atlas cartographique qui illustre et appuie en tout ou partie les éléments descriptifs du schéma.

Cet atlas rassemble des cartes remettant la région dans un contexte plus global, des cartes de synthèse régionale et des cartes à une échelle plus précise.

../..

Ces cartes identifient les éléments suivants, dont la représentation est pertinente à l'échelle de la carte :

- les réservoirs de biodiversité ;
- les corridors ;
- les cours d'eau ;
- les espaces de mobilité des cours d'eau ;
- les ~~obstacles~~ éléments de fragmentation par rapport aux continuités écologiques constitutives de la Trame verte et bleue régionale.

- page 24 :

- une carte des ~~principaux obstacles~~ éléments de fragmentation par rapport aux continuités écologiques constitutives de la Trame verte et bleue régionale ;

../..

Dispositif de suivi et d'évaluation

Le schéma régional de cohérence écologique s'inscrit dans une logique d'amélioration continue. Il présente le dispositif de suivi établi au niveau régional pour permettre l'évaluation de la mise en oeuvre du schéma et des résultats obtenus du point de vue de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques. Cette évaluation prend également en compte les effets de la mise en oeuvre du schéma sur les activités économiques et l'aménagement du territoire.

- page 24/25 :

Le dispositif de suivi mis en place s'appuie notamment sur des indicateurs relatifs aux aspects suivants :

- éléments composant la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique, notamment la densité de réservoirs de biodiversité
- consommation d'espaces, fragmentation du territoire régional et son évolution ;
- l'état de conservation des habitats et des espèces présents dans la région, notamment celle et ceux identifiés pour la cohérence nationale ;
- fonctionnalité des milieux naturels ;
- résultats obtenus et niveau de mise en œuvre du schéma régional de cohérence écologique (en particulier actions prioritaires, mobilisation des outils identifiés dans le plan d'action du schéma régional et synergies des politiques publiques avec les objectifs du schéma et de préservation des continuités écologiques) ;
- contribution de la trame régionale à la cohérence nationale de la Trame verte et bleue en particulier concernant les espèces et les habitats.
- intégration de la politique Trame verte et bleue dans les autres politiques publiques d'aménagement et de développement durables du territoire et dans les documents d'urbanisme.

NOTA : le dispositif de suivi devrait être plus précis et lister les critères et indicateurs, notamment par rapport à la fonctionnalité, qui permettront d'évaluer les résultats.

- page 25, ajouter le texte suivant :

Le suivi et l'évaluation doivent permettre de réorienter le SRCE selon les résultats.
La Trame verte et bleue est donc avant tout une démarche, d'une part itérative entre les différentes échelles et son déroulement dans le temps, d'autre part cumulative au fur et à mesure que les données s'enrichissent.

Annexe 2 :

- Pour l'ADPSE, il est indispensable d'ajouter l'habitat 6210 (*) Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables) car ce type d'habitats fonctionne en réseau écologique de type "pas japonais". Ce fonctionnement a été scientifiquement démontré et cet habitat est sensible à la fragmentation.
- L'ADPSE demande une expertise scientifique sur la liste d'habitats qui doit figurer en annexe 2 car, par exemple les habitats de cours d'eau, les habitats littoraux ainsi que les habitats 6120* et 7210* auraient aussi a priori un intérêt.

Annexe 3

- L'ADPSE demande que soient cités des habitats naturels correspondant aux "milieux ouverts frais à froid" et "milieux thermophiles".
- L'ADPSE demande que la carte consacrée aux cours d'eau intègre d'autres politiques : les axes de l'article L 214-17 du code de l'environnement, les réservoirs biologiques de l'article L 432-3 du code de l'environnement, les ZAP du plan anguilles par unité de gestion (intégrer la révision 2012), les axes prioritaires du plan national de restauration de la continuité écologique, les axes des plans particuliers (esturgeon, apron, alose, saumon), les axes des grandes populations de saumon atlantique identifiées sur le plan génétique comme remarquable et patrimoniale (Loire-Allier, Côtiers bretons, Sée-Sélune- PLAGEPOMI et plans saumon).

Annexe 4

- L'ADPSE demande que figurent dans les tableaux (à différents endroits) les termes "zones agricoles et forestières défavorables à la biodiversité", "paysages simplifiés et artificialisés" (avec les termes "zones urbanisées") et "éléments de fragmentation".